SPF SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Direction générale de l'Organisation
des Etablissements de Soins

CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

Section "Programmation et Agrément"

Bruxelles, le 12/05/2005

Réf. : CNEH/D/244-2 (*)

AVIS CONCERNANT LES PROGRAMMES DE SOINS D'ONCOLOGIE

Pour le Pr. J. Janssens, Président,
Le secrétaire,

C. Decoster

(*) Cet avis a été ratifié par le Bureau spécial le 12 mai 2005

Composition du groupe de travail: P. BLOCKX, J.P. BAEYENS, F. GHEKIERE, M. COLLARD, BOUFFIOUX, D. DEVOS, B. VANDAELE, P. SMIETS, DETAILLEUR, L. VANROYE, M. KEIRSE, LEJEUNE, DE WIN, R. VAN DEN OEVER.

Date de réunion: 3 mars 2005

MISSION

Le groupe de travail oncologie a été créé à la suite d'une demande d'avis récente du ministre R. Demotte concernant l'article 14 f) de l'arrêté royal fixant les normes auxquelles le programme de soins de base en oncologie et le programme de soins d'oncologie doivent répondre pour être agréés (du 21 mars 2003).
Il s'agit, en l'occurrence, plus particulièrement de l'obligation, pour chaque hôpital qui dispose d'un programme de soins d'oncologie de disposer de 'médecins spécialistes en anatomopathologie, travaillant à temps plein dans l'hôpital et joignables en permanence'.
Le 12-2-2004 déjà, un avis du CNEH avait été ratifié, lequel remplaçait cette obligation de travail à temps plein par 'médecins spécialistes en anatomopathologie joignables en permanence, qui réalisent leur activité principale pour l'hôpital en question et avec lequel ils ont conclu un accord de collaboration exclusif'.
A la suite de cette proposition de modification, le Conseil national des établissements hospitaliers a décidé d'évaluer globalement l'AR du 21-3-2003 relatif aux normes d'agrément pour les programmes de soins d'oncologie et, si nécessaire, de proposer certaines adaptations au ministre.

EVALUATION DE L'AR DU 21-3-2003

Le CNEH pense unanimement que la qualité des soins oncologiques s'est sensiblement améliorée en Belgique au cours des dernières années, grâce à des initiatives telles que l'agrément de programmes de soins d'oncologie et l'instauration de la consultation oncologique multidisciplinaire.
Les représentants de l'Association belge d'oncologie et de l'Association belge de radiothérapie qui ont été consultés partagent cet avis.
Cependant, l'instauration de programmes de soins de base en oncologie et d'oncologie spécialisée dans les hôpitaux avait pour objectif initial de réaliser une offre de soins oncologiques de haute qualité dans chaque hôpital où on rencontre cette pathologie.
Cet objectif initial a sans aucun doute été atteint et une série de difficultés pratiques rencontrées dans le cadre de la fixation du contenu des différentes normes d'agrément des programmes de soins ont entre-temps été spontanément résolues sur le terrain.

Le CNEH estime quand même devoir signaler l'existence de quelques problèmes, ce qui nécessiterait une modification du texte de l'AR du 21-03-2003.

Une première modification concerne le fait qu'un nombre important d'hôpitaux optent pour le programme de soins d'oncologie ; l'obligation de collaborer avec plusieurs hôpitaux qui disposent du programme de soins de base en oncologie (art. 20) n'a, dès lors, plus vraiment de raison d'être et est par ailleurs difficilement réalisable. On conclut des accords sur papier, selon lesquels un hôpital disposant du programme de soins de base en oncologie devrait collaborer avec plusieurs hôpitaux, lesquels disposent du programme de soins d'oncologie. Il

est donc préférable de supprimer la disposition figurant à l'article 20, concernant les hôpitaux disposant d'un programme de soins d'oncologie.
Cependant, l'objectif premier était qu'un établissement disposant d'un programme de soins de base puisse faire appel à tout moment à l'expertise d'un programme de soins spécialisé. Cet objectif est réalisé par la disposition de l'article 10, laquelle règle la collaboration entre les deux programmes de soins.

Une deuxième modification concerne l'obligation, exagérée, de disposer d'un médecin spécialiste en anatomopathologie travaillant à temps plein dans l'hôpital disposant du programme de soins d'oncologie.

Les accords de collaboration existants des médecins spécialistes en anatomopathologie, lesquels travaillent pour plusieurs hôpitaux à partir de leur laboratoire commun, ne sont pas compatibles avec cette norme d'agrément de l'art. 14 f).
Le CNEH estime qu'il suffit que l'hôpital disposant du programme de soins d'oncologie puisse faire appel en permanence au médecin spécialiste en anatomopathologie, tout comme aux médecins spécialistes en biologie clinique et en radiologie.

MODIFICATIONS AR 21-3-2003

Art. 14 f)	**'médecins spécialistes en anatomopathologie, en biologie clinique et en radiologie ~~travaillant à temps plein dans l'hôpital qui dispose du programme de soins et~~ joignables en permanence**
Art. 20	entièrement supprimé